



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ARIEGE

D.D.C.S.P.P.  
Vie associative jeunesse et sport  
9 rue du lieutenant Paul Delpech - BP 130  
09003 FOIX  
Tél : 05.61.02.43.75  
Dossier suivi par Mme GAUBERT

Le numéro W091001158  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W091001158

Ancienne référence  
de l'association :  
0091003584

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### La préfète de l'Ariège

donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 11 janvier 2019  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

GRAINES DE JARDINIERS

dont le nouveau siège social est situé : 10 chemin de Bougat  
09000 Saint-Pierre-de-Rivière

Décision(s) prise(s) le(s) : 05 janvier 2019

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Foix, le 17 janvier 2019

la directrice

Isabelle AYMAR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

#### NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.